

Décision IPBES-2/8 : Accord de partenariat de collaboration visant à établir un lien institutionnel entre la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour le développement

La Plénière,

Ayant examiné la note du secrétariat exposant un projet d'accord de partenariat de collaboration visant à établir un lien institutionnel entre la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour le développement¹,

1. *Approuve* l'accord de partenariat de collaboration visant à établir un lien institutionnel entre la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour le développement qui figure dans l'annexe à la présente décision;

2. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour le développement à approuver l'accord de partenariat de collaboration.

¹ IPBES/2/15.

Accord de partenariat de collaboration visant à établir un lien institutionnel entre la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour le développement

Le présent accord de partenariat de collaboration est conclu entre la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (ci-après dénommée la « Plénière ») et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) (ci-après dénommés les « organismes »). La Plénière et les organismes sont ci-après conjointement dénommés les « Partenaires ».

Notant que la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, à sa première session, tenue à Bonn (Allemagne) du 21 au 26 janvier 2013, a décidé de demander au PNUE d'assurer le secrétariat de la Plateforme et de prier les organismes d'établir un lien institutionnel avec la Plateforme en instaurant un système de collaboration aux activités de la Plateforme et de son secrétariat²,

Reconnaissant le rôle des organismes dans le développement et l'établissement de la Plateforme et la pertinence de leurs mandats et programmes de travail respectifs pour les fonctions de la Plateforme,

Se félicitant de l'objectif du présent accord de partenariat de servir de cadre à la collaboration en vertu duquel, entre autres, les Partenaires instaurent un lien institutionnel entre la Plateforme et les organismes par le biais duquel :

- a) Les Partenaires coordonnent les activités pertinentes et coopèrent dans les domaines liés aux fonctions de la Plateforme, en application et dans le cadre de leurs mandats respectifs;
- b) Des capacités dédiées et du personnel détaché ou du personnel affecté d'une autre manière sont mis à disposition par les organismes pour soutenir le secrétariat de la Plateforme;
- c) Un appui technique et programmatique est fourni par les organismes pour le programme de travail de la Plateforme aux niveaux mondial ou régional dans les domaines intéressant leurs mandats et programmes de travail respectifs;
- d) Des collectes de fonds sont organisées conjointement par les Partenaires pour financer la mise en œuvre des activités de la Plateforme;
- e) Pour les activités de communication de la Plateforme, il est tiré parti des capacités de communication des organismes.

Les Partenaires conviennent de collaborer comme suit :

Mise en œuvre du programme de travail de la Plateforme

1. Les organismes mettent leur expertise et leur expérience au service de la mise en œuvre du programme de travail de la Plateforme.
2. Sur demande de la Plénière, les organismes peuvent exécuter des tâches spéciales ou mener des activités pour la Plateforme sur la base d'un mandat dont les Partenaires conviennent conformément à leurs réglementations, règles, politiques et procédures respectives.
3. Les organismes contribuent à la mise en œuvre du programme de travail de la Plateforme en fournissant un appui aux structures régionales pouvant être établies par la Plateforme.

² IPBES/1/12, annexe V.

Échange de renseignements

4. Les Partenaires échangent des renseignements et se consultent régulièrement à propos des questions qui revêtent une pertinence directe pour la mise en œuvre du programme de travail de la Plateforme, selon qu'approprié.

5. Les Partenaires examinent la progression des tâches conjointes ou déléguées qu'ils ont menées au titre du présent accord et planifient les activités futures selon qu'approprié, en répondant aux demandes de la Plénière.

6. Avant la publication de documents de présession de la Plateforme, le secrétariat de la Plateforme, qui assure entièrement leur préparation, ne ménage aucun effort pour donner aux organismes la possibilité de les examiner en temps voulu et selon qu'approprié.

Participation aux réunions de la Plateforme

7. Pour faciliter la collaboration programmatique entre les Partenaires, les organismes sont invités à participer aux sessions de la Plénière. Ils peuvent être invités à participer aux réunions des organes subsidiaires de la Plénière, conformément aux règles et décisions applicables de la Plénière.

8. Le secrétariat de la Plateforme informe les secrétariats des organismes en temps opportun des sessions de la Plénière.

Personnel

9. Les organismes fournissent et affectent du personnel au secrétariat de la Plateforme, en application des décisions et autorisations de leurs organes directeurs ou organes de gestion respectifs, en tenant compte de la structure des effectifs du secrétariat et du budget approuvés par la Plénière ainsi que de l'appui technique nécessaire pour mettre en œuvre le programme de travail de la Plateforme.

10. Le Directeur exécutif du PNUE recrute le chef du secrétariat de la Plateforme, en consultation avec les chefs de secrétariat de l'UNESCO, de la FAO et du PNUD et le Bureau de la Plénière. Les autres postes d'administrateur au secrétariat de la Plateforme sont pourvus par la voie d'un recrutement par le Directeur exécutif du PNUE, en consultation avec le chef du secrétariat de la Plateforme et les chefs de secrétariat de l'UNESCO, de la FAO et du PNUD, ou par la voie de détachements par les organismes de personnel spécialisé.

Visibilité

11. Le rôle et la contribution des organismes sont reconnus dans toute la documentation destinée à l'information du public et dans les matériels de communication de la Plateforme, y compris les documents des réunions, et les noms et/ou logo de chacun des organismes sont insérés dans cette documentation et ces matériels d'information à côté du nom et/ou du logo de la Plateforme.

Aspects financiers

12. Si la délégation de tâches spéciales par la Plénière à un ou plusieurs organismes ou d'une activité conjointe entraîne des dépenses ne pouvant être couvertes par les dépenses courantes des organismes, les Partenaires se consultent pour déterminer les actions les plus appropriées à engager en vue d'obtenir les ressources nécessaires, notamment la collecte par les organismes de ressources supplémentaires pour soutenir les activités de la Plateforme, conformément à son règlement intérieur.

13. Tout effort de mobilisation des ressources mené par les Partenaires aux fins du présent accord de partenariat de collaboration fait l'objet d'un accord mutuel.

Établissement de rapports

14. Les Partenaires rendent compte régulièrement à la Plénière et aux organes directeurs des organismes des progrès réalisés dans la mise en œuvre du présent accord de partenariat de collaboration et, le cas échéant, demandent de nouvelles instructions et approbations concernant de nouveaux domaines de coopération.

15. Le présent accord de partenariat de collaboration entre en vigueur une fois approuvé par les Partenaires.